

**Photographie** Un jugement rendu le 9 mai à Paris, deux autres attendus le 25 juin

# Un livre de François-Marie Banier visé par trois procès en droit à l'image

Trois procès pour un seul livre, c'est rare. Et inédit pour un livre d'art. Dans *Perdre la tête*, publié en octobre 2005 chez Gallimard, François-Marie Banier associe, dans une sorte de comédie humaine, des portraits photographiques de gens connus, comme l'acteur Daniel Emilfork ou l'ethnologue Claude Lévi-Strauss, mais aussi d'anonymes et de marginaux.

Le droit à l'image est au centre de ces procès. Trois personnes, identifiables dans *Perdre la tête*, contestent en justice la publication de leur photo devant le tribunal de grande instance de Paris. François-Marie Banier a gagné le premier procès le 9 mai. L'audience conjointe des deux autres a eu lieu le 21 mai et la décision est attendue le 25 juin.

La première affaire concerne le portrait d'une femme assise sur un banc public, à Paris, en train de téléphoner avec son portable, et tenant son chien en laisse. Il s'agit d'Isabelle de Chasteney de Puysegur, attachée de presse dans le monde de l'art. Cette dernière, qui réclamait 200 000 euros de dommages et intérêts, dénonce une atteinte à la vie privée. Elle estime qu'elle avait « manifesté son opposition au photographe » lorsqu'elle a vu qu'il prenait des clichés d'elle.

Le tribunal de grande instance de Paris lui a donné tort, estimant que le cliché en cause, « exempt de toute légende ou commentaire », ne révèle « rien de son intimité », que « la présence d'un animal de compagnie » ou « ses goûts vestimentaires » constituent autant d'« indications anodines ». Le juge réaffirme un principe établi par la Cour de

cassation en 2003 : le droit à l'image « n'est pas absolu et doit se concilier avec la liberté d'expression » garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, qualifiant M. Banier de « photographe de renom », le juge dit que le droit à l'image doit « céder devant le droit à l'information ».

## « Musée des horreurs »

Pour le juge, « seule une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité » induit la prééminence du droit à l'image. On en arrive ici au second argument d'Isabelle de Chasteney de Puysegur : la publication de son portrait dans un album « essentiellement consacré à l'exclusion et à la marginalité » lui porte préjudice dans son travail puisque Banier lui fait jouer le rôle d'« une élégante indifférente au sort d'autrui ». Le tribunal répond que M<sup>me</sup> Chasteney de Puysegur n'apporte « aucun élément de nature à convaincre d'un préjudice particulier (...) autre que les réactions émus de certaines de ses proches à la voir figurer dans "un musée des horreurs" ».

Ce jugement, parce qu'il cerne le préjudice causé, confirme que nous sommes dans un temps plus favorable aux photographes. Ainsi, en 2004, le même tribunal de grande instance de Paris avait débouté, pour les mêmes raisons, une personne qui s'était reconnue dans un livre du photographe Luc Delahaye sur des passagers du métro. Dans l'affaire Banier, le tribunal de Paris ajoute que, si le droit à l'image primait toujours, la photographie prise sur le vif ou



Square Lamartine, Paris, juin 2005. Cette personne a été déboutée dans son procès en droit à l'image. FRANÇOIS-MARIE BANIER

dans la rue serait compromise. Julie Jacob, l'avocate de M<sup>me</sup> Chasteney de Puysegur, indique au *Monde* qu'elle fait appel de cette décision. Ainsi, pour la première fois, le débat entre droit à l'image et droit à l'information dans une œuvre artistique sera traité par le juge d'appel. « Le droit à l'information doit primer quand

l'information est avérée, par exemple une manifestation de rue. Mais là, il n'y a aucune actualité, plaide Julie Jacob. Je ne vois pas pourquoi seules les célébrités verraient leur droit à l'image protégé. »

Mais, pour Laurent Merlet, avocat de M. Banier, « ces gens célèbres ou pas, marginaux ou pas, font partie de l'humanité que Banier a

dépeint dans ses nombreux livres. Ils n'ont rien de ridicule. Le juge dit qu'un désagrément à se voir dans un livre n'est pas un préjudice ».

Les deux autres affaires concernant le livre de Banier sont plus délicates. Et inédites. Car il s'agit de portraits de deux femmes majeures mais qui sont placées sous tutelle judiciaire en raison de leur état mental très fragile. C'est le juge des tutelles qui a demandé à l'association Espace Tutelles, chargée d'assister ces deux femmes, de saisir la justice. Cette dernière demande 30 000 euros de dommages et intérêts pour chacune. Avec deux arguments : atteinte à la vie privée et atteinte à la dignité humaine. Une femme – bouche ouverte, bonnet sur la tête et cigarrillo entre les doigts – figure en couverture du livre. L'autre apparaît cinq fois en très gros plan dans des mimiques poussées, dont une fois en tirant la langue.

## « Choquée » par la couverture

« Je ne vois pas en quoi ces photos portent atteinte à la dignité humaine », affirme Laurent Merlet. La question est de savoir s'il faut montrer ou cacher ses marginaux. Je trouve que l'indécence serait de les cacher. » Mais Dominique Pelloux-Prayer, d'Espace Tutelles, juge les poses « dégradantes ». Elle ne comprend pas pourquoi ces personnes fragiles, « protégées quand elles sont placées dans une institution, n'auraient aucune protection dans la rue ». Cette dernière se dit également « choquée » par la couverture du livre, qui associe une personne déséquilibrée avec le titre *Perdre la tête*. Reste à savoir dans quel sens la justice tranchera... ■

MICHEL GUERRIN